

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : .....		75 frs
	Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française .....		90 frs
	Etranger Port en sus.		

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne .....	80 frs
minimum .....	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum .....	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1976

30 juin — Décret n° 76-104 ordonnant la publication de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Washington le 10 avril 1972 .....	464
Les textes de la convention .....	464

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotions, intégrations, nomination, admission dans le corps des gradés et gardiens de la paix, acceptation de démission et licenciement .....	468
---	-----

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant désignation de fonctions et engagement dans l'armée nationale togolaise .....	469
---	-----

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

26 juil. — Décision n° 915/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) .....	469
--	-----

26 juil. — Décisions n° 916/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération internationale du sport scolaire en France (FISS) .....	470
27 juil. — Décision n° 923/MFE/F accordant une subvention à l'université du Bénin (UB au titre de l'exercice 1976) .....	470
27 juil. — Décision n° 933/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministère de l'équipement rural .....	470
27 juil. — Décision n° 936/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union postale universelle .....	470
27 juil. — Décision n° 937/MFE/F accordant une subvention à la régie nationale des eaux (RNE) .....	470
28 juil. — Arrêté interministériel n° 9/MFEP/MÆ portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade du Togo à Tripoli (République Arabe de Libye) .....	469
2 août — Décision n° 946/MFE/MTP/TP/CF portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement des entreprises UDECTO, DYWITO SA, C. OLYMPIO et les BATIMENTS .....	470
2 août — Décision n° 947/MFE/MTP/TP/CF portant autorisation de paiement d'une somme au groupement des entreprises UDECTO, DYWITO SA, C. OLYMPIO et les BATIMENTS .....	470
2 août — Décision n° 949/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au receveur municipal de Lomé .....	470
<b>MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL</b>	
Arrêtés portant promotions, admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachement, fin de détachement, admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration .....	470
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>	
Arrêté portant nomination .....	474

## DIVERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976

28 juil. — Arrêté n° 137/INT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour aux nommés Moudi Awoudou, Mawussi Médjiko, Awoudji Kooouwonou et Assou Hounto ..... 474

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton  
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE  
1976

28 juil. — Arrêté n° 263/MFE/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Adjinadou Olouboukon Kokou ..... 474

28 juil. — Arrêté n° 264/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnamso Tcha .. 475

28 juil. — Arrêté n° 265/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Moévi Adovi (Samuel) ..... 475

28 juil. — Arrêté n° 266/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Longa Samuel ..... 475

28 juil. — Arrêté n° 267/MFE/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Agba Kondo .... 475

28 juil. — Arrêté n° 268/MFE/CR accordant une rente d'invalidité à M. Lawson Balagbo Assiadou .. 475

28 juil. — Arrêté n° 269/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Bidy Martin ..... 476

10 août — Arrêté n° 284/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Télou Babaféyi ..... 476

10 août — Arrêté n° 285/MFE/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Kumodji Komian ..... 476

10 août — Arrêté n° 286/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hankpadé Badjankoi ..... 476

10 août — Arrêté n° 287/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dosseh Adjanon Messan Dodji ..... 477

10 août — Arrêté n° 288/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bilawa Koffi .. 477

10 août — Arrêté n° 291/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wondana Dansaga Martin ..... 477

10 août — Arrêté n° 292/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djeri Bawa .... 477

Arrêté n° 168/MFE/MF/CR du 5 mai 1969 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kodjo Sana (rectificatif) ..... 478

Arrêté portant agrément de commissionnaires en douane et approbation de rôles ..... 478

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés accordant autorisation d'exploiter de cabinets dentaires ..... 480

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

DECRET N° 76-104 du 30 juin 1976 ordonnant la publication de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Washington le 10 avril 1972.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 5 mars 1976 autorisant la ratification de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Washington le 10 avril 1972 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux signée à Washington le 10 avril 1972 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 26 avril 1976, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

### CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES OBJETS SPATIAUX

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes,

Tenant compte de ce que, malgré les mesures de précautions que doivent prendre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente Convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages,

Convaincus que l'établissement de telles règles et procédures contribuera à renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER

#### Aux fins de la présente Convention

a) Le terme « dommage » désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens,

b) Le terme « lancement » désigne également la tentative de lancement

c) L'expression « Etat de lancement » désigne :

i) un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial,

ii) un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial ;

d) L'expression « objet spatial » désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

## ARTICLE II

Un Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol.

## ARTICLE III

En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, ce dernier Etat n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

## ARTICLE IV

1. En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, et en cas de dommage causé de ce fait à un Etat tiers ou à des personnes physiques ou morales relevant de lui, les deux premiers Etats sont solidairement responsables envers l'Etat tiers dans les limites indiquées ci-après :

a) Si le dommage a été causé à l'Etat tiers à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol, leur responsabilité envers l'Etat est absolue ;

b) Si le dommage a été causé à un objet spatial d'un Etat tiers ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, ailleurs qu'à la surface de la Terre, leur responsabilité envers l'Etat tiers est fondée sur la faute de l'un d'eux ou sur la faute de personnes dont chacun d'eux doit répondre.

2. Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers Etats selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute ; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces Etats était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette répartition ne peut porter atteinte au droit de l'Etat tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

## ARTICLE V

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter.

2. Un Etat de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun. Les participants au lancement en commun

peuvent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un Etat auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

3. Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial est réputé participant à un lancement commun.

## ARTICLE VI

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article un Etat de lancement est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une faute lourde ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part d'un Etat demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier Etat représente.

2. Aucune exonération, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités d'un Etat de lancement qui ne sont pas conformes au droit international, y compris, en particulier, à la Charte des Nations Unies et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

## ARTICLE VII

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au dommage causé par un objet spatial d'un Etat de lancement ;

- aux ressortissants de cet Etat de lancement ;
- aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement ou à une phase ultérieure quelconque jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone envisagée comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet Etat de lancement.

## ARTICLE VIII

1. Un Etat qui subit un dommage ou dont des personnes physiques ou morales subissent un dommage peut présenter à un Etat de lancement une demande en réparation pour ledit dommage.

2. Si l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité n'a pas présenté de demande en réparation, un autre Etat peut, à raison d'un dommage subi sur son territoire par une personne physique ou morale, présenter une demande à un Etat de lancement.

3. Si ni l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité ni l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi n'ont présenté de demande en réparation ou notifié leur intention de présenter une demande, un autre Etat peut, à raison du dommage subi par ses résidents permanents, présenter une demande à un Etat de lancement.

## ARTICLE IX

La demande en réparation est présentée à l'Etat de lancement par la voie diplomatique. Tout Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat de lancement

peut prier un Etat tiers de présenter sa demande et de représenter de toute autre manière ses intérêts en vertu de la présente Convention auprès de cet Etat de lancement. Il peut également présenter sa demande par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat demandeur et l'Etat de lancement soient l'un et l'autre Membres de l'Organisation des Nations Unies.

#### ARTICLE X

1. La demande en réparation peut être présentée à l'Etat de lancement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle s'est produit le dommage ou à compter de l'identification de l'Etat de lancement qui est responsable.

2. Si toutefois un Etat n'a pas connaissance du fait que le dommage s'est produit ou n'a pas pu identifier l'Etat de lancement qui est responsable, sa demande est recevable dans l'année qui suit la date à laquelle il prend connaissance des faits susmentionnés ; toutefois le délai ne saurait en aucun cas dépasser une année à compter de la date à laquelle l'Etat, agissant avec toute diligence, pouvait raisonnablement être censé avoir eu connaissance des faits.

3. Les délais précisés aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent même si l'étendue du dommage n'est pas exactement connue. En pareil cas, toutefois, l'Etat demandeur a le droit de réviser sa demande et de présenter des pièces additionnelles au-delà du délai précisé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du moment où l'étendue du dommage est exactement connue.

#### ARTICLE XI

1. La présentation d'une demande en réparation à l'Etat de lancement en vertu de la présente Convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'Etat demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat ou une personne physique ou morale qu'il peut représenter de former une demande auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement. Toutefois, un Etat n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de la présente Convention à raison d'un dommage pour lequel une demande est déjà introduite auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement, ni en application d'un autre accord international par lequel les Etats intéressés seraient liés.

#### ARTICLE XII

Le montant de la réparation que l'Etat de lancement sera tenu de payer pour le dommage en application de la présente Convention sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

#### ARTICLE XIII

A moins que l'Etat demandeur et l'Etat qui est tenu de réparer en vertu de la présente Convention ne conviennent d'un autre mode de réparation, le montant de la réparation est payé dans la monnaie de l'Etat demandeur ou, à la demande de celui-ci, dans la monnaie de l'Etat qui est tenu de réparer le dommage.

#### ARTICLE XIV

Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat demandeur a notifié à l'Etat de lancement qu'il a soumis les pièces justificatives de sa demande, une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques selon l'article IX, les parties intéressées constituent, sur la demande de l'une d'elles, une Commission de règlement des demandes.

#### ARTICLE XV

1. La Commission de règlement des demandes se compose de trois membres : un membre désigné par l'Etat demandeur, un membre désigné par l'Etat de lancement et le troisième membre, le Président, choisi d'un commun accord par les deux parties. Chaque partie procède à cette désignation dans un délai de deux mois à compter de la demande de constitution de la Commission de règlement des demandes.

2. Si aucun accord n'intervient sur le choix du Président dans un délai de quatre mois à compter de la demande de constitution de la Commission, l'une ou l'autre des parties peut prier le Secrétaire Générale de l'Organisation des Nations Unies de nommer le Président dans un délai supplémentaire de deux mois.

#### ARTICLE XVI

1. Si l'une des parties ne procède pas, dans le délai prévu, à la désignation qui lui incombe, le Président, sur la demande de l'autre partie, constituera à lui seul la Commission de règlement des demandes.

2. Si, pour une raison quelconque, une vacance survient dans la Commission, il y est pourvu suivant la procédure adoptée pour la désignation initiale.

3. La Commission détermine sa propre procédure.

4. La Commission décide du ou des lieux où elle siège ainsi que de toutes autres questions administratives.

5. Exception faite des décisions et sentences rendues dans les cas où la Commission n'est composée que d'un seul membre, toutes les décisions et sentences de la Commission sont rendues à la majorité.

#### ARTICLE XVII

La composition de la Commission de règlement des demandes n'est pas élargie du fait que deux ou plusieurs Etats demandeurs ou que deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une procédure engagée devant elle. Les Etats demandeurs parties à une telle procédure nomment conjointement un membre de la Commission de la même manière et sous les mêmes conditions que s'il n'y avait qu'un seul Etat demandeur. Si deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une telle procédure, ils nomment conjointement un membre de la Commission, de la même manière. Si les Etats demandeurs ou les Etats de lancement ne procèdent pas, dans les délais prévues, à la désignation qui leur incombe, le Président constituera à lui seul la Commission.

#### ARTICLE XVIII

La Commission de règlement des demandes décide du bien-fondé de la demande en réparation et fixe, s'il y a lieu le montant de la réparation à verser.

## ARTICLE XIX

1. La Commission de règlement des demandes agit en conformité des dispositions de l'article XII.

2. La décision de la Commission a un caractère définitif et obligatoire si les parties en sont convenues ainsi ; dans le cas contraire, la Commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les parties prennent en considération de bonne foi. La Commission motive sa décision ou sa sentence.

3. La Commission rend sa décision ou sa sentence aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été constituée, à moins que la Commission ne juge nécessaire de proroger ce délai.

4. La Commission rend publique sa décision ou sa sentence. Elle en fait tenir une copie certifiée conforme à chacune des parties et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## ARTICLE XX

Les dépenses relatives à la Commission de règlement des demandes sont réparties également entre les parties, à moins que la Commission n'en décide autrement.

## ARTICLE XXI

Si le dommage causé par un objet spatial met en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromet sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux, les Etats parties, et notamment l'Etat de lancement, examineront la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à l'Etat qui aurait subi le dommage, lorsque ce dernier en formule la demande. Cet article, cependant est sans préjudice des droits et obligations des Etats parties en vertu de la présente Convention.

## ARTICLE XXII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles XXIV à XXVII, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'Organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

3. Si une organisation internationale intergouvernementale est responsable d'un dommage aux termes des dispositions de la présente Convention, cette organisation et ceux de ses membres qui sont des Etats parties à la présente Convention sont solidairement responsables, étant entendu toutefois que :

- a) toute demande en réparation pour ce dommage doit être présentée d'abord à l'organisation ; et
- b) seulement dans le cas où l'organisation n'aurait pas versé dans le délai de six mois la somme convenue ou fixée comme réparation pour le dommage, l'Etat demandeur peut invoquer la responsabilité des membres qui sont des Etats parties à la présente Convention pour le paiement de ladite somme.

4. Toute demande en réparation formulée conformément aux dispositions de la présente Convention pour le dommage causé à une organisation qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit être présentée par un Etat membre de l'organisation qui est un Etat partie à la présente Convention.

## ARTICLE XXIII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions.

## ARTICLE XXIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

## ARTICLE XXV

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention à la date de son acceptation des dits amendements.

## ARTICLE XXVI

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, une conférence des Etats parties à la convention et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention.

## ARTICLE XXVII

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

## ARTICLE XXVIII

La présente Convention, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Promotions

Arrêté n° 129-INT-DSN-DAPM du 27-7-76 — En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix ci-après désignés sont promus ainsi comme suit à titre exceptionnel à compter du 1er mars 1976 :

*Au 3e échelon du grade de Brigadier de Police*

Aby Bidama, gardien de la paix de 9e échelon  
Segla Sétonджи, gardien de la paix de 9e échelon  
Adjahouinou Assogba (Michel), gardien de la paix 8e éche.  
Batevi Bakagni, gardien de la paix de 8e échelon  
Kombate Laré, gardien de la paix de 8e échelon  
Oyeyeme Oyentoundé (Karimou Lamidi), gardien de la paix de 8e échelon.

*Au 2e échelon du grade de Brigadier de Police*

Alassane Dermane, gardien de la paix de 7e échelon  
Akpegnidou Komi (Clément), gardien de la paix de 7e éche.  
Baga Namba Naniba (Jean-Marie), gardien de la paix de 7e échelon

Djoma Djobi, gardien de la paix de 7e échelon  
Hounguia Ayaovi (François), gardien de la paix de 7e éche.  
Kokovena Kodjo (Samuel), gardien de la paix de 7e échelon  
Olympio Assou Mawuéna (Joseph), gardien de la paix de 7e échelon

Parke Toyi (Boniface), gardien de la paix de 7e échelon  
Salou Nouréni Messan, gardien de la paix de 7e échelon  
Semabia Koffi Afotro (Christophe), gardien de la paix de 7e échelon.

Tchindo Pyè Pitchibawi (Elias Pierre), gardien de la paix de 7e échelon

Honkou Agbéko (Fidélius), gardien de la paix de 7e éche.

*Au 1er échelon du grade de brigadier de Police*

Amegah Kokou (Victor, gardien de la paix de 6e échelon  
Agble Komlavi (Maximilien), gardien de la paix de 6e éch.  
Johnson Kudjo (François), gardien de la paix de 6e échelon  
Ossah Kodjo (Victor), gardien de la paix de 6e échelon  
Tchassi Ayao (Félix), gardien de la paix de 6e échelon  
Lotsi Séwodo (John), gardien de la paix de 5e échelon  
Somenou Kossi Imadza (Mathias), gardien de la paix de 5e échelon

Late Koffi (Gervais), gardien de la paix de 5e échelon  
Namadou Abdoulaye, gardien de la paix de 4e échelon  
Gnagbalo Adobaya (Sévérin), gardien de la paix de 6e éch.

Arrêté n° 145-INT-DSN-DAPM du 3-8-76 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Kao Kao (Gabriel), officier de paix principal 1er échelon, est nommé à titre exceptionnel commandant de paix de 1er échelon à compter du 1er octobre 1975.

## Intégrations

Arrêté n° 132-INT-DSN-DAPM du 27-7-76 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, ainsi qu'à celles prévues par l'article 11 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 les élèves-commissaires de police ci-dessous désignés sont nommés *Commissaires Stagiaires* à compter du 10 novembre 1975 :

NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Koudama Koffi Mensa Tètè .....	officier de police de 2 <sup>e</sup> cl 6 <sup>e</sup> échelon (indice 1 450)	commissaire stagiaire (indice 1 200)
Aholou Komédja .....	officier de police de 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1 250)	commissaire stagiaire (indice 1 200)

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires les intéressés : 1°/continueront à percevoir la rémunération afférente au grade et échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine conformément aux dispositions prévues par l'article 60 2<sup>o</sup> alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

2°/continueront à être assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

3°/bénéficieront de l'indemnité de risques au taux de commissaire de police.

Arrêté n° 136-INT-DSN-DAPM du 28-7-76 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ainsi qu'à celles prévues par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 325 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 10 mai 1976 :

Kombongou Zagnéa Bakary Laré Oumorou Kanlolé  
Tchare Bawa.

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires les intéressés :

- 1<sup>o</sup>/ — ne seront pas assujettis à l'exercice de retenues prévues pour la constitution de pension de retraite ;
- 2<sup>o</sup>/ — bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux de gardien de la paix.

### Nomination

Arrêté n° 142-INT-SG du 2-8-76 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Kombate, les dispositions de l'arrêté n° 113/INT du 23 septembre 1973 et en ce qui concerne M. Aziadapou l'arrêté n° 185/INT-SG du 23 octobre 1975 portant nomination d'un chef de service.

M. Aziadapou Amakué (Théophile), secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de service des études et des relations avec le plan à la division de la documentation et des archives, est nommé chef de service des affaires politiques à la division des affaires politiques et administratives, en remplacement de M. Kombate appelé à d'autres fonctions.

### Admission

Arrêté n° 141-INT-DSN-DAPM du 2-8-76 — M. Fintakpa Kokou Garruba, inspecteur de la police ghanéenne, titulaire du certificat de fin d'études secondaires du 1<sup>er</sup> cycle et des diplômes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> grades de judo kōdō-kan d'origine japonaise, est admis à titre exceptionnel dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité de brigadier de police de 1<sup>er</sup> échelon (indice 630 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

### Démission

Arrêté n° 140-INT-DSN-DAPM du 2-8-76 — Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1976 la démission de son emploi offerte par M. Koujadje Adjévi Hosé, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon du cadre spécial de la sûreté nationale.

### Licenciement

Arrêté n° 147-INT-DSN-DAPM du 5-8-76 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Kratcha Kokou, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions pour faute très grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Désignation de fonctions

Décision n° 138-PR-MDN du 23-7-76 — Le capitaine d'administration Pignac Claude est désigné comme chef des bureaux de la direction des services des forces armées togolaises, en remplacement du capitaine Léonelli Charles François, rapatriable.

La date de prise de fonction est fixée au 31 juillet 1976.

### Admission

Décision n° 140-PR-MDN du 29-7-76 — Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 14 juillet 1976 et affectés pour ordre à la marine nationale togolaise comme matelots de 2<sup>e</sup> classe P. D. L.

- 76-03-3402 — Bawe Yao Pwèlabou  
 76-03-3403 — Mouzou Tèi Ananlabou  
 76-03-3404 — Medable Koami Ezobah  
 76-03-3405 — Abodji Kondi  
 76-04-3406 — Taguene Guémoguéyasi.

Les intéressés percevront la solde à l'indice 300.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

*ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9-MFEP-MAE du 28 juillet 1976 portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade du Togo à Tripoli (République Arabe de Libye).*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les instructions interministérielles du 29 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1/MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n° 76-91 du 10 juin 1976 portant ouverture de l'ambassade de la République togolaise auprès de la République Arabe de Libye,

### ARRETERENT :

Article premier — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise à Tripoli (Libye) une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1976

*Le ministre des Finances et de l'Economie,*

Ed. Kodjo

*Le Ministre des Affaires Etrangères*

A. H. Hunlede

### Autorisations de paiement

Décision n° 915-MFE-F du 26-7-76 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de vingt deux millions six cent quarante deux mille deux cent cinquante (22.642.250) francs cfa, représentant la participation du gouvernement togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme suivant les ar-

ticles 2 et 10 de l'agence durant le 3<sup>e</sup> trimestre 1976 soit respectivement 14.181.250 et 8.461.000 francs.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 4.

Décision n° 916-MFE-F du 26-7-76 — Est autorisé le paiement au profit de la fédération internationale du sport scolaire en France (F.I.S.S.), de la somme de soixante huit mille sept cent cinquante (68.750) francs cfa, représentant les frais d'adhésion de l'association du sport scolaire et universitaire togolaise (A.S.S.U.T) audit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au C.C.P. n° 19-192-30, 13, rue Saint Lazare-Paris 9<sup>e</sup> France ouvert au nom de la H.I.S.S.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 33, article 4 paragraphe 10.

Décision n° 936-MFE-F du 27-7-76 — Est autorisé le paiement d'une somme d'un million trente et un mille sept cents (1.031.700) francs cfa soit dix mille huit cent soixante (10.860) francs suisses représentant la part contributive du gouvernement togolais aux frais communs du bureau international au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° CC 1911 ouvert auprès de la banque populaire suisse à Berne au nom de l'union postale universelle.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a du budget exercice 1976.

Décision n° 946-MFE-MTP-TP-CF du 2-8-76 — Est autorisé le paiement au profit du groupement des entreprises UDECTO — DYWITO SA — C. Olympio — Les Bâtiments, à son compte ouvert chez la banque togolaise de développement à Lomé, de la somme de :

Cent huit millions neuf cent soixante et onze mille sept cent quatre vingt sept francs cfa (108.971.787 F cfa) représentant le solde de l'avance de démarrage prévue à l'article 17.2. du marché en cours de signature.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement gestion 1976 — titre II, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique d.

Décision n° 947-MFE-MTP-TP-CF du 2-8-76 — Est autorisé le paiement au profit du groupement des entreprises UDECTO — DYWITO SA — C. Olympio — Les Bâtiments, à son compte ouvert chez la banque togolaise de développement à Lomé, de la somme de :

Deux cent millions de francs cfa (200.000.000 F cfa) représentant une première partie de l'avance de démarrage prévue à l'article 17.2. du marché en cours de signature.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement gestion 1976 — titre II, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique d.

Décision n° 949-MFE-F du 2-8-76 — Une subvention de vingt trois millions (23.000.000) de francs CFA est accordée à la commune de Lomé au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée au compte de la commune (receveur municipal de Lomé).

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976 de la manière suivante :

Chapitre 43, article 2, paragraphe 2 :	22.000.000
Chapitre 39, article 3 :	1.000.000
<b>Total :</b>	<b>23.000.000</b>

Arrêté n° 923-MFE-F du 27-7-76 — Une somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs cfa, représentant la troisième tranche de la subvention de fonctionnement, est accordée à l'université du Bénin (U.B.) au titre de l'exercice 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'U.B.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 44, article 15.

Décision n° 937-MFE-F du 27-7-76 — Une subvention de sept cent mille (700.000) francs cfa est accordée au comité national de l'eau.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60.153 ouvert auprès de l'UTB au nom de la régie nationale des eaux (R.N.E.).

La dépense est imputable sur le chapitre 44, article 13 du budget général exercice 1976.

### Débloccage de crédit

Décision n° 933-MFE-FO du 27-7-76 — Est autorisé le déblocage au profit du ministère de l'équipement rural, de la somme de huit cent trente huit mille quatre cent dix huit (838.418) francs, destinée à liquider les frais d'installation téléphonique du cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 40, article 11.

### MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

#### Promotion

Arrêté n° 769-MJ-FP-T du 30-7-76 — M. Mama Soulé adjoint technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 17 janvier 1974.

Arrêté n° 772-MJ-FP-T du 30-7-76 — Sont promus au titre des années 1975 et 1976 et pour compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel de la radio-diffusion ci-après désignés :

Arrêté n° 751-MJ-FP-T du 27-7-76 — M. Kueviakoe Assiongbon Vovomé (Valentin), attaché d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 1800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire de la licence en droit public de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1-indice 1900).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 753-MJ-FP-T du 27-7-76 — M. Mensah Yao (Joseph), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section anglais), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1300).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 754-MJ-FP-T du 27-7-76 — M. Aladji Yao (Victor), journaliste de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1250) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'école supérieure de journalisme de Lille (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat. A2-indice 1300) pour compter du 16 janvier 1976 (A.C. 9m).

Arrêté n° 771-MJ-FP-T du 30-7-76 — M. Laclé (Théodore), journaliste principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 1450) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de rédacteur en chef de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. A2-indice 1500) pour compter du 29 juillet 1976 (ancienneté conservée: 1a 6m 28jours).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 783-MJ-FP-T du 5-8-76 — M. Freitas Kodjo Dossé (Antoninus), attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (France) (2<sup>e</sup> cycle de la section sociale), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon (cat. A1-indice 1300) pour compter du 27 décembre 1975.

Arrêté n° 791-MJ-FP-T du 9-8-76 — M. Agegee Kwami Noulémégbé (Ejouard), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, titulaire du diplôme d'études pédagogiques de l'université de Leicester (Grande Bretagne), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. A2 — indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 juin 1975.

### Détachement

Arrêté n° 781-MJ-FP-T du 5-8-76 — Mme Dossou (Claudine) née Ohin, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire N'Diaye Boubakar à Lomé, est placée pour cinq ans dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République Populaire du Bénin.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Dossou, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de la République Populaire du Bénin.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 2 octobre 1976.

### Fin de détachement

Arrêté n° 744-MJ-FP-T du 23-7-76 — Il est mis fin au détachement auprès du gouvernement de la République togolaise de Mme Dovi Rosalie, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école publique de Nyékonakpoé à Lomé.

L'intéressée est remise à la disposition du gouvernement de la République Populaire du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

### Retraite

Arrêté n° 787-MJ-FP-T du 6-8-76 — M. Buaben (Mathieu), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 12 juillet 1976, en application des dispositions de l'article 108 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 9/8/76 à l'arrêté n° 711-MJ/FP/T du 13/10/75 portant intégration.

### Au lieu de :

Mlle Adjakly Kossie (Elisabeth), adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 600), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. B-indice 750) et reste mise à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 28, art. 14, paragraphe 1 du budget général).

*Lire :*

Mlle Adjakly Kossie (Elisabeth), adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 600), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C1), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B — indice 750) et reste mise à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général);

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Nomination

Arrêté n° 13-bis-MSPAS du 8-7-76 — M. Kpegba Kodzo (Corneille), inspecteur des établissements hospitaliers et sanitaires, est nommé directeur de la division de l'enseignement et de la formation professionnelle à la direction générale de la santé publique.

Le directeur de la division de l'enseignement et de la formation professionnelle pourra prétendre au bénéfice des indemnités mensuelles de fonction et de véhicule prévues par la liste B des décrets nos 73-150 du 31 juillet 1973 et 74-197 du 9 décembre 1974.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 22, article 5 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

## DIVERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction de séjour

Arrêté n° 137-INT-SG/APA/AA du 28-7-76 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 3 octobre 1976 date de sa libération, au nommé Moudi Awoudou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1924 à Hohoè (Ghana), fils de feu Moudi et de Adiza, cultivateur, domicilié à Palimé (Klouto), condamné pour vol à la tire à trois (3) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 9 octobre 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11111 — 32222 — ) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 16 décembre 1976, date de sa libération, au nommé Mawussi Médjiko, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1943 à Aplahoué (Rép. Pop. du Bénin), fils de Mawussi Yégbli et de Amouzou Séna, cultivateur, domicilié à Kpové (Notsé), condamné pour vol à dix-huit

(18) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 6 août 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 14114 — 34 333) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 27 octobre 1976, date de sa libération, au nommé Awoudji Kouwonou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1952 à Klikomé (Rép. Pop. du Bénin), fils de Awoudji Zinsou et de Kpata Madama, cultivateur, domicilié à Tohoun (Notsé), condamné pour vol à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 7 janvier 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11 131 — 41232) ;

2 3

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976, date de sa libération, au nommé Assou Hounto, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1935 à Wégamé-Akplahoué (Rép. Pop. du Bénin), fils de feu Assou Lowirinou et de feu Ketchazon Hounkpèdji, cultivateur, domicilié à Atomé — (Atakpamé), condamné pour vol à un (1) an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour par jugement** en date du 7 janvier 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 55555 — 15552).

5

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Secrétaire de chef de canton

Décision n° 113-INT-SG-APA-AP du 5/8/76 — Il est mis fin pour compter du 31 mai 1976 aux fonctions de M. Tsiptou Dégboé Kossi Djifa, secrétaire du chef de canton de Gblainvié.

M. Blewussi Kodjo est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1976, secrétaire du chef de canton de Gblainvié (circonscription administrative de Tsévié) en remplacement de M. Tsiptou Dégboé Kossi Djifa, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 263-MFE-CR du 28-7-76 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 100 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cent soixante dix mille quatre cent

quatre vingt quatre (170.484) francs pour compter du 18 février 1976 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjinadou Olouboukon Kokou, soldat de 2<sup>e</sup> classe n° mle 1833 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais.

Par application des dispositions de l'article 26 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, M. Adjinadou Olouboukon Kokou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komla, né le 2 mars 1976  
Atta, né le 15 mars 1976  
Attawa, née le 15 mars 1976.

Arrêté n° 264-MFE-CR du 28-7-76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent cinquante mille trois cent douze (150.312) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnamso Tcha, caporal chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 27.127 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1976.

M. Gnamso Tcha pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Balakeyémé, née le 18 octobre 1961  
Biremane, né le 11 juillet 1963  
Pignoza, né le 30 avril 1964  
Limahalo, née le 8 mai 1965  
Piyahalo, née le 24 décembre 1967  
Bihamé, né le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Arrêté n° 265-MFE-CR du 28/7/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de quatre cent quarante un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moevi Adovi (Samuel), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moevi Adovi (Samuel) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adolévi, née le 27 janvier 1943  
Adoté, né le 30 mai 1953  
Adoté Djikpola-Nyui, né le 20 février 1956  
Adoté Négbenyô, né le 4 mars 1957  
Adolé Enyô Nam, née le 1<sup>er</sup> mai 1958  
Adolé Mawénya, née le 27 novembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix mille trois cent quatre vingt douze (110.392) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

M. Moevi Adovi (Samuel) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adoko Mawulé, née le 3 décembre 1961  
Adouayi Gbényo, né le 7 juillet 1962  
Adokovi Kafui, née le 6 août 1966  
Adoté Esèenam, né le 30 octobre 1971  
Adolé Dziedzom, née le 2 août 1974.

Arrêté n° 266-MFE-CR du 28/7/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Longa Fatouma (née Kozon), épouse de M. Longa Samuel, préposé 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 390, pourcentage 24 %) en retraite décédé le 10 mars 1975, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille cinq cent quatre vingt seize (26.596) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille trois cent vingt (5.320) francs l'an pour compter du 21 avril 1975 à l'orpheline Jeanne d'Arc, née le 8 mai 1957.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments accordés à l'orpheline susdénommée, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versés entre les mains de M. Bakoubolo Aton, administrateur des biens et tuteur de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 267-MFE-CR du 28/7/76 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 70 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cent dix neuf mille trois cent quarante (119.340) francs pour compter du 18 février 1976 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agba Kondo, caporal chef, n° mle 71-03-1932 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 18 février 1976 au 17 février 1979.

Arrêté n° 268-MFE-CR du 28/7/76 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 70 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent dix neuf mille trois cent quarante (119.340) frcs, l'an pour compter du 18 février 1976 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson, Balagbo Assiadou, sergent musicien, n° mle 043/M du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises.

Par application des dispositions de l'article 33-b du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lawson Balagbo Assiadou, une solde de réforme fixée à cent treize mille six cent cinquante six (113.656) francs par an.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1<sup>er</sup> mars 1976 au 17 octobre 1986.

Arrêté n° 269-MFE-CR du 28/7/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Lawson Anna (née Seddoh)

Mme veuve Lawson Grace (née Quist)

Mme veuve Lawson Vicentia (né Gozo), épouses de M. Lawson Bidy Martin, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.053 — pourcentage 64 %) en retraite décédé le 18 mai 1976, une pension de veuve au taux annuel de soixante trois mille huit cent trente deux (63.832) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1976.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

— Mme veuve Lawson Anna (née Seddoh), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Martine Nadou, née le 7 mai 1928

Emmanuel Téryi, né le 2 avril 1930

Edouard Messan, né le 13 avril 1935.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à six mille trois cent quatre vingt quatre (6.384) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1976.

— Mme veuve Lawson Grace (née Quist), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dorcas Nadou, née le 7 mars 1930

Confort Koko, née le 13 juillet 1932

Georges Latévi, né le 30 juillet 1934

Marc Boèvi, né le 23 septembre 1936

Ernestine Adaku, née le 30 janvier 1939.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à douze mille sept cent soixante huit (12.768) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1976.

Arrêté n° 284-MFE-CR du 10/8/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Telou Tchalassi (née Abamy), épouse de M. Telou Mabaféyi, gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, n° mle 450 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450, pourcentage 32 %) décédé le 12 avril 1975, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille neuf cent seize (40.916) francs pour compter du 25 juin 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs par an pour compter du 25 juin 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille cent quatre vingt quatre (8.184) francs par an pour compter du 25 juin 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tamalinawè, née le 28 novembre 1966

Lassabélo, née le 29 août 1968

Bidiziwè, née le 6 mai 1969

Binawè, né le 20 novembre 1971

Tchalabèlo, née le 5 février 1972

Bamazi, né le 2 novembre 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix sept mille quarante huit (17.048) francs par an pour compter du 25 juin 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Bamazi Tani, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 285-MFE-CR du 10/8/76 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 85 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cent quarante quatre mille neuf cent douze (144.912) francs pour compter du 18 février 1976 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kumodji Komlan, gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe, n° mle 0643 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 18 février 1976 au 17 février 1979.

Arrêté n° 286-MFE-CR du 10/8/76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent sept mille quatre cent huit (107.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hamkpadé Badjankoï, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, n° mle 18.847 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1976.

M. Hamkpadé Badjankoï pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bougoussem, née le 9 mai 1960

Yakobéa, née le 27 juin 1960

Languenda, née le 16 mars 1963

Samra, né le 13 octobre 1964

Doundona, née le 2 octobre 1965

Iwida, née le 16 mai 1968  
 M'ba, née le 9 août 1969  
 Bodjona, né le 10 juin 1970  
 Lagnébla, née le 21 septembre 1971  
 Denaka, née le 27 avril 1972  
 Tigaba, né le 27 juin 1973  
 Detolsa, née le 22 juin 1974.

Arrêté n° 287-MFE-CR du 10/8/76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent quarante sept mille quarante quatre (147.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dosseh Adjanon Messan Dodji, caporal chef 5<sup>e</sup> échelon, n° mle 25.861 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1976.

M. Dosseh Adjanon Messan Dodji pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adadé, né le 23 juin 1956  
 Tètè, né le 12 janvier 1962  
 Kankoué, né le 23 mars 1962  
 Assiongbon, né le 23 avril 1964  
 Kanlé, née le 26 décembre 1965  
 Tchotcho, née le 5 septembre 1967  
 Adadé, né le 22 septembre 1967  
 Povi, née en 1970  
 Ananissan, né le 30 octobre 1970  
 Messan, né le 20 novembre 1972  
 Mawoulé, née le 6 février 1975.

Arrêté n° 288-MFE-CR du 10/8/76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent neuf mille sept cent quatre vingt douze (109.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bilawa Koffi, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, n° mle 27.131 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1976.

M. Bilawa Koffi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjoa née en 1958  
 Toudiguena, née le 1<sup>er</sup> août 1963  
 Konaka, née le 7 juin 1964  
 Batawa, né le 11 mai 1966  
 Herma, né le 19 mars 1969  
 Gendah, né le 10 octobre 1970  
 Djonté, née le 4 janvier 1973  
 Nediena, née le 30 mai 1975.

Arrêté n° 291-MFE-CR du 10/8/76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent sept mille quatre cent huit (107.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wondana Dansaga (Martin), soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, n° mle 18.845 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1976.

M. Wondana Dansaga (Martin) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après :

Amouda, né le 14 juillet 1962  
 M'Béloma, née le 31 octobre 1963  
 Madjamba, née le 30 avril 1964  
 Djimba, né le 5 janvier 1965  
 Saolana, née le 10 juillet 1966  
 Saada, née le 21 mai 1967  
 Gnama, né le 12 juillet 1970  
 Wenrédama, né le 13 avril 1971  
 Haolemba, née le 8 septembre 1973  
 M'Ba, né le 17 septembre 1973.

Arrêté n° 292-MFE-CR du 10/8/76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56 %) au montant annuel de deux cent vingt deux mille sept cent soixante huit (222.768) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djeri Bawa, gendarme de 6<sup>e</sup> échelon, n° mle 051 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djeri Bawa pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gbati, né le 1<sup>er</sup> juillet 1956  
 Affoua, née le 6 juin 1957  
 Yatti, née le 7 mai 1958  
 Awoussi, née le 26 juin 1958  
 Napo, né le 7 septembre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille cinq cent cinquante six (44.556) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

M. Djeri Bawa pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 31<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kpanté, né le 10 mai 1960  
 Damba, née le 1<sup>er</sup> mars 1961  
 Nadjobé, né le 26 juillet 1962  
 Gbandi, né le 11 septembre 1962  
 Kodjo, né le 20 mars 1963  
 Bossa, née le 12 avril 1964

Lantamé, né le 24 novembre 1964  
 Gnaba, né le 25 mai 1965  
 Mawatte, né le 25 mai 1965  
 Yao, né le 15 juin 1966  
 Djabi, né le 20 juillet 1966  
 Kissaou, né le 29 mai 1967  
 Abina, née le 10 septembre 1968  
 Kpindi, née le 10 novembre 1968  
 Kokouvi, né le 5 mars 1969  
 Djéweni, né le 23 août 1969  
 Awandé, né le 15 avril 1971  
 Yabanou, née le 12 juillet 1971  
 Ayéhang, née le 23 juillet 1972  
 Dapou, née le 23 octobre 1972  
 Djaï, née le 23 octobre 1972  
 Nikabou, né le 1<sup>er</sup> mars 1974  
 Mako, née le 23 avril 1974  
 Yabavi, née le 20 mars 1975  
 Amina, née le 22 décembre 1975  
 Ikpindi, née le 23 décembre 1975.

### Rectificatif

Rectificatif du 10/8/76 à l'arrêté n° 168-MFE-MF/CR du 5 mai 1969 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin.

### AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Baba Sassa Koffi, chargé de leur tutelle.

### LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Sama Mingou, chargé de leur tutelle.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

### Commissionnaires en douane

Arrêté n° 259-MFE-SD du 27/7/76 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société de transit, de manutention et de distribution (SOTRAMADIS), représentée par M. Kpadenou Gatépé Adjamé (Gabriel), agent des douanes en retraite, demeurant à Lomé, 60, rue Okiki Aguiar, B.P. 272.

Arrêté n° 260-MFE-SD du 27/7/76 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société dite « Etablissements ODEOBE », représentée par M. Agbo Akoda (Louis) demeurant à Lomé, rue de Bè.

Arrêté n° 261-MFE-SD du 27/7/76. — Est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, M. Folikoué Koffi Henekou, sous l'appellation de « transit de la vallée du Mono » (TRAVA-MEX).

### Rôles

Arrêté n° 262-MFE-AI du 28/7/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

206 Atakpamé	B. I. C. (IMF) ....	150.000	
	F. N. I. ....	75.000	
			225.000
207 Atakpamé	B. I. C. ....	327.500	
	B. N. C. ....	75.200	
	I. G. R. ....	1.064.060	
			1.466.760
208 Atakpamé	B. I. C. ....	60.000	
	I. G. R. ....	108.720	
			168.720
209 Amlamé	B. I. C. ....	50.000	
	I. G. R. ....	77.280	
			127.280
210 Badou	B. I. C. ....	133.000	
	B. N. C. ....	28.000	
	I. G. R. ....	150.420	
			311.420
			2.299.180

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent quatre vingt dix neuf mille cent quatre vingt francs est fixée au 31 mars 1976.

Arrêté n° 270-MFE-AI du 10/8/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci après :

#### BUDGET GENERAL

35 Kloto	Patentes .....	875.392	
	Licences .....	401.000	
			1.276.392

#### BUDGET COMMUNAL

36 Atakpamé	Patentes .....	3.225.153	
	Ca/patentes .....	644.926	
	Licences .....	548.000	
	Ca/licences .....	110.000	
			4.528.079
37 Kpalimé	Patentes .....	2.783.592	
	Ca/patentes .....	556.689	
	Licences .....	607.000	
	Ca/licences .....	121.400	
			4.068.681
			9.873.152

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions huit cent soixante treize mille cent cinquante deux francs est fixée au 15 juillet 1976.

Arrêté n° 271-MFE-AI du 10/8/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

40 Lomé T. V. ....	562.999	
41 Lomé T. V. ....	923.790	
		1.486.789

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent quatre-vingt six mille sept cent quatre-vingt neuf francs est fixée au 8 juin 1976.

Arrêté n° 272-MFE-AI du 10/8/76 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1976 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

45 Lomé B. I. C. ....	15.531.917	
B. N. C. ....	1.840.863	
I. G. R. ....	26.919.933	
F. N. I. ....	1.459.267	
	<u>45.751.980</u>	45.751.980

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante cinq millions sept cent cinquante et un mille neuf cent quatre-vingt francs est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1976.

Arrêté n° 273-MFE-AI du 10/8/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

## BUDGET GENERAL

27 Atakpamé B. I. C. (I.M.F.)	1.770.933	
F. N. I. ....	338.906	
	<u>2.109.839</u>	2.109.839
28 Badou B. I. C. (I.M.F.)		268.907
29 Kpalimé B. I. C. (I.M.F.)	971.805	
F. N. I. ....	264.030	
	<u>1.235.835</u>	1.235.835
30 Kloto B. I. C. (I.M.F.)		77.704
31 Haho B. I. C. (I.M.F.)		28.753
32 Badou Patentes	4.121.646	
Licences	439.000	
	<u>4.560.646</u>	4.560.646
33 Amlamé Patentes	1.002.862	
Licences	134.000	
	<u>1.136.862</u>	1.136.862
34 Kloto Patentes	280.548	
Licences	168.000	
	<u>448.548</u>	448.548
		<u>9.867.094</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions huit cent soixante sept mille quatre-vingt quatorze francs est fixée au 15 juillet 1976.

Arrêté n° 274-MFE-AI du 10/8/76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

53 Anèho Taxe progressive	13.572	
Tabligbo Taxe progressive	185	
Tsévié Taxe progressive	18.795	
	<u>32.552</u>	32.552
54 Kpalimé Taxe progressive	45.717	
Notsé Taxe progressive	12.470	
Atakpamé Taxe progressive	349.413	
	<u>407.600</u>	407.600
55 Lama-Kara Taxe progressive		172.489
56 Sotouboua Taxe progressive	2.490	
Sokodé Taxe progressive	361.288	
Bassar Taxe progressive	12.835	
Lama-Kara Taxe progressive	138.310	
Niamtougou Taxe progressive	6.498	
Pagouda Taxe progressive	8.045	
Kantè Taxe progressive	30.795	
Mango Taxe progressive	105.090	
Dapaon Taxe progressive	91.280	
Tchamba Taxe progressive	6.770	
	<u>763.401</u>	763.401
		<u>1.376.042</u>

Arrêté n° 275-MFE-AI du 10/8/76 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1976 ci-après :

## BUDGET GENERAL

46 Lomé B. I. C. ....	615.389.030	
F. N. I. ....	12.478.530	
Compte hors budget n° 112-36		627.867.560
46 Lomé Majoration B.I.C.		1.633.920
		<u>629.501.480</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent vingt neuf millions cinq cent un mille quatre cent quatre vingt francs est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1976.

Arrêté n° 276-MFE-AI du 10/8/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

## BUDGET GENERAL

47 Lomé B. I. C. ....	10.761.402	
B. N. C. ....	2.496.584	
I. G. R. ....	16.107.520	
F. N. I. ....	1.526.712	
	<u>30.892.218</u>	30.892.218
48 Lomé Taxe progressive		716.109
		<u>31.608.327</u>

## Hors budget 112-36

47 Lomé Amendes B.I.C.	175.000	
Amendes B.N.C.	114.182	
Amendes I.G.R.	62.340	
	<u>351.522</u>	351.522
48 Lomé Amendes taxe progressive		716.109
		<u>1.067.631</u>

## BUDGET COMMUNAL

49 Lomé T. V. L. ....	541.860	
T. V. ....	573.471	
	<u>1.115.331</u>	1.115.331
		<u>33.791.289</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente trois millions sept cent quatre-vingt onze mille deux cent quatre-vingt neuf francs est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Arrêté n° 277-MFE-AI du 10/8/76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

## BUDGET GENERAL

50 Lomé Taxe progressive	66.280.693	
Taxe progres. (c.f.)	49.759.214	
	<u>116.039.907</u>	116.039.907
T.S.D.H.		8.109.377
51 Lomé Taxe progressive	14.591	
B.I.C.	38.750	
	<u>53.341</u>	53.341
		<u>124.202.625</u>

## BUDGET COMMUNAL

50 Lomé Taxe civique	4.158.182	
51 Lomé Taxe civique	2.400	
52 Lomé Patentes	660.433	
Ca/patentes	102.021	
	<u>762.454</u>	762.454
		<u>4.923.036</u>
		<u>129.125.661</u>

Arrêté n° 278-MFE-AI du 10/8/76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

## BUDGET GENERAL

63 Lomé Taxe progressive	45.210	
B.I.C.	1.381.457	
I.G.R.	59.220	
		1.485.887
64 Lomé Taxe progressive	50.349.889	
Taxe progres. (c.f.)	12.192.275	
T.S.D.H.	2.270.286	
		64.812.450
		66.298.337

## BUDGET COMMUNAL

63 Lomé Taxe civique	9.900	
64 Lomé Taxe civique	1.369.450	
65 Lomé Patentes	389.900	
Ca/patentes	74.288	
Licences	9.000	
T.V.	31.200	
		504.388
		1.883.738
		68.182.075

Arrêté n° 279-MFE-AI du 10/8/76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

## BUDGET GENERAL

57 Vogan Taxe progressive	450	
Tabligbo Taxe progres.	8.286	
Tsévié Taxe progressive	59.983	
		68.719
58 Kpalimé Taxe progressive	278.036	
Notsé Taxe progressive	1.008	
Atakpamé Taxe progres.	672.695	
Amlamé/Akposso Taxe pro.	24.324	
Badou Taxe progressive	19.860	
		995.923
59 Sotouboua Taxe progres.	15.374	
Sokodé Taxe progressive	233.149	
Bassar Taxe progressive	19.074	
Niamtougou Taxe prog.	15.197	
Pagouda Taxe progressive	19.160	
Mango Taxe progressive	90.423	
Tchamba Taxe progressive	7.776	
		400.153
		1.464.795

Arrêté n° 280-MFE-AI du 10/8/76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

## BUDGET GENERAL

66 Anèho Taxe progressive	34.078	
Vogan Taxe progressive	84.350	
Tabligbo Taxe progressive	10.760	
Tsévié Taxe progressive	17.451	
		146.639
67 Kpalimé Taxe progressive	99.156	
Notsé Taxe progressive	23.018	
Atakpamé Taxe progres.	241.244	
Amlamé/Akposso Taxe prog.	12.102	
Badou Taxe progressive	12.976	
		388.496

68 Sotouboua Taxe progres.	11.912	
Sokodé Taxe progres.	301.566	
Bafilo Taxe progressive	2.439	
Bassar Taxe progressive	45.640	
Niamtougou Taxe prog.	23.854	
Pagouda Taxe progressive	12.890	
Mango Taxe progressive	84.426	
Dapaon Taxe progressive	91.246	
Tchamba Taxe progres.	8.496	
		582.469
		1.117.604

Arrêté n° 281-MFE-AI du 10/8/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

38 Lomé T. V. L.	1.186.049	
T. V.	1.017.600	
		2.203.649
39 Lomé T. V. L.	175.922	
T. V.	481.012	
		656.934
		2.860.583

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent soixante mille cinq cent quatre vingt trois francs est fixée au 8 juin 1976.

Arrêté n° 282-MFE-AI du 10/8/76 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1976 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

81 Lomé B.I.C.	4.591.898	
<i>Hors budget 112-36</i>		
81 Lomé Amendes B.I.C.	2.090.498	
		6.682.396

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions six cent quatre-vingt deux mille trois cent quatre-vingt seize francs est fixée au 15 juillet 1976.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Autorisations d'exploiter de cabinets dentaires

Arrêté n° 16-MSPAS du 3/8/76 — Une autorisation d'exploiter un cabinet dentaire à Kpalimé (circonscription administrative de Kloto) est accordée à M. Daniel Codjoh Nornoo, chirurgien-dentiste.

M. Daniel Codjoh Nornoo est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet.

Arrêté n° 17-MSPAS du 5/8/76 — Une autorisation d'exploiter au cabinet dentaire à Lomé est accordée à Mme Kornélia Choitel, chirurgien-dentiste.

Mme Kornélia Choitel est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au n° E 26 rue Baï à Tokoin-Lomé.